

UNITED NATIONS
United Nations Multidimensional
Integrated Stabilization Mission
in Mali



MINUSMA

NATIONS UNIES
Mission multidimensionnelle intégrée
des Nations Unies pour la stabilisation
au Mali

DIVISION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PROTECTION

Note sur les tendances des violations et abus de droits de l'homme au Mali

1^{er} janvier - 31 mars 2021

Mai 2021

Introduction

1. La présente note trimestrielle est publiée conformément à la résolution 2531 du Conseil de sécurité, qui demande à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) d'« *améliorer les activités de surveillance des violations du droit international humanitaire et des violations des droits humains et atteintes à ces droits, [...] sur tout le territoire malien, recueillir des preuves, mener des missions d'établissement des faits, concourir aux enquêtes et faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet, publiquement et régulièrement, et contribuer aux activités de prévention de ces violations et atteintes, y compris en communiquant avec les partenaires compétents, selon qu'il convient* »¹.
2. Elle présente les tendances des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire documentés par la Division des droits de l'homme et de la protection de la MINUSMA (ci-après la Division ou DDHP) entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2021.
3. Les informations contenues dans la présente note ont été recueillies conformément à la méthodologie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et en application de la stratégie de surveillance et d'enquête mise en place par la Division dans le contexte actuel de la pandémie du Covid-19. Elles se fondent sur des faits collectés et vérifiés ainsi que des missions régulières d'observation, d'établissement des faits et d'enquêtes approfondies conduites par les équipes des bureaux de droits de l'homme de Gao, Kidal, Ménaka, Mopti², Tombouctou et Bamako qui couvre le district de Bamako et les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso³, ainsi que les unités thématiques de la Division basées à Bamako.
4. Les faits et informations contenus dans cette note ont été formellement partagés avec les autorités civiles, militaires et judiciaires tant régionales que nationales. La Division a également adressé des communications à la partie française et au Commandant et de la Force conjointe du G5-Sahel (FC-G5S) concernant les allégations de violations leur imputées.

¹ Voir Para 28 e) ii).

² Qui aussi couvre les nouvelles régions de Bandiagara et Douentza.

³ Conformément à l'ancien découpage administratif. Selon le nouveau découpage, les régions concernées sont celles de Sikasso et Koutiala.

I. Contexte général

5. Au cours de la période en revue, la situation sécuritaire est demeurée préoccupante, marquée par des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales impliquant les milices et groupes armés communautaires et les groupes tels que Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI), Ansar Eddine, la Katiba Macina, Jama'at nusrat al-Islam wal Muslimin (JNIM), l'Etat Islamique dans le Grand Sahara (EIGS), Al Mourabitoune et autres groupes similaires (ci-après AQMI et autres groupes similaires) dans les régions du nord et du centre ainsi que dans le Sud du pays.
6. Dans le nord du Mali, les attaques des groupes tels que AQMI et autres groupes similaires se sont poursuivies dans les régions de Gao et Ménaka. La période en revue a également été marquée par la recrudescence des attaques de ces groupes contre les civils dans le centre, en particulier dans la nouvelle région de Douentza (ancien cercle de Mopti), ainsi que dans le sud, notamment dans les régions de Sikasso et Koutiala (selon le nouveau découpage administratif).
7. Dans les régions de Kidal, de Tombouctou et dans la zone du Gourma malien, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) continue d'étendre son influence et sa présence dans plusieurs localités.
8. Dans le centre du pays, les violences sur fond de tensions intercommunautaires continuent également de faire de nombreuses victimes et sont de plus en plus instrumentalisées par les groupes tels que AQMI et autres groupes similaires. Le cercle de Niono dans la région de Ségou reste le plus affecté par des attaques contre les civils par des milices et groupes armés communautaires.
9. De multiples violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire imputables aux forces de défense et de sécurité maliennes (FDSM), ainsi qu'aux forces internationales ont par ailleurs été documentées au cours de ce trimestre, y compris dans le cadre des opérations militaires et de lutte contre le terrorisme dans les régions du centre et du nord.
10. Entre le 1er janvier et le 31 mars 2021, la MINUSMA a enregistré un total de 494 incidents sécuritaires sur l'ensemble du territoire national, notamment dans les régions de Bandiagara (38), Douentza (90), Mopti (71), Ségou (47), Gao (137), Tombouctou (54), Ménaka (24), District de Bamako (5), Kidal (22), Sikasso (3) et Koutiala (3). Sur les 494 incidents recensés, 155 ont eu un impact direct sur les droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire.

11. Sur le plan politique, le premier trimestre de l'année 2021 a également été marqué par quelques avancées visant l'opérationnalisation des institutions de la transition. Ainsi, le 18 janvier 2021, le Comité national pour le salut du peuple (CNSP) a été dissout par un décret du Président de la transition. Le 22 février, le Conseil national de transition (CNT) a adopté le plan d'action du gouvernement ainsi que la feuille de route présentés par le Premier Ministre. Six axes prioritaires sont présentés dans ce plan d'action du gouvernement, à savoir le renforcement de la sécurité sur l'ensemble du territoire national, la promotion de la bonne gouvernance, la refonte du système éducatif, les réformes politiques et institutionnelles, l'adoption d'un pacte de stabilité sociale et l'organisation des élections générales⁴.
12. La période en revue a aussi été marquée par la tenue, le 11 février 2021, de la réunion du Comité de suivi de l'Accord pour la paix et la réconciliation à Kidal⁵. Cette rencontre de haut niveau a été la première du Comité de suivi de l'Accord organisée à l'extérieur de Bamako depuis la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation en 2015. Présidée par Sabri Boukadoum, Ministre des Affaires étrangères de l'Algérie, elle a réuni six ministres maliens dont le Ministre de la réconciliation nationale, la direction des mouvements armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali (ci-après « Groupes armés signataires ») et la Médiation internationale. Le Ministre de la réconciliation nationale, représentant le gouvernement malien a, entre autres, présenté la nouvelle feuille de route adoptée par les parties maliennes, en décembre 2020, qui décrit les mesures à prendre dans les mois à venir et souligné les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord. En ce qui concerne la représentation des femmes, « *les participants ont convenu de porter de 9 à 12 le nombre de représentantes au sein de l'organe et de faire en sorte qu'il y ait des femmes dans ses quatre sous-comité* »⁶.

⁴ Il sied de souligner que, le 15 avril 2021, les autorités de la transition ont annoncé l'organisation des élections présidentielle et législatives pour début 2022 « réitérant leur engagement à rendre le pouvoir aux civils à l'issue de ces scrutins ». Les premiers tours de la présidentielle et des législatives auront lieu le 27 février 2022 et d'éventuels seconds tours respectivement les 13 et 20 mars 2022.

⁵ Une autre réunion du Comité de suivi de l'Accord pour la paix et la réconciliation s'est tenue le 29 mars 2021 dans la ville de Kayes. « Les différentes discussions ont porté sur les développements intervenus dans la mise en œuvre de l'accord de paix depuis la 5ème session de haut niveau, tenue à Kidal le 9 février dernier et sur le huitième rapport de l'Observateur Indépendant ». Source : <https://minusma.unmissions.org/le-comit%C3%A9-de-suivi-de-l%E2%80%99accord-tenu-%C3%A0-kayes-pour-la-premi%C3%A8re-fois>

⁶ Voir Rapport du Secrétaire général sur la situation au Mali, 26 mars 2021, S/2021/299, para 20.

II. Tendances générales des violations et abus des droits de l'homme

13. La DDHP a documenté 421 violations et abus de droits de l'homme et/ou droit international humanitaire ayant causé la mort de 106 personnes dont cinq enfants et six femmes. Ces données représentent une augmentation de 11,37 % par rapport aux violations et abus documentés au cours du trimestre précédent (1^{er} octobre au 31 décembre 2020), période au cours de laquelle la Division avait enregistré 378 violations et abus de droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire ayant causé la mort de 96 civils.
14. Les groupes tels que AQMI et autres groupes similaires ont été responsables de 182 abus de droits de l'homme ; ce qui représente une augmentation de 7,05 % par rapport au trimestre précédent au cours duquel ils avaient commis 170 abus de droits de l'homme.
15. Les groupes armés signataires se sont rendus responsables de 37 abus de droits de l'homme, soit une baisse de 11,91% par rapport aux 42 abus de droits de l'homme leur imputés pendant la période précédente.
16. Quant aux milices et autres groupes armés communautaires, ils ont perpétré 117 abus de droits de l'homme contrairement au dernier trimestre de l'année 2020 avec 124 abus de droits de l'homme, soit une baisse de 5,65 %.
17. En ce qui concerne les Forces de défense et de sécurité maliennes, elles ont été responsables de 58 violations de droits de l'homme soit une augmentation de 38,09% en comparaison au trimestre précédent où l'on a documenté 42 violations qui leur étaient imputables.
18. Quant aux forces internationales, en l'occurrence la Force Barkhane, elle a été responsable de 27 violations de droits de l'homme dans le cadre de l'incident de Bounty (voir paragraphes 49 -50) même si la France considère que la frappe de Bounty a ciblé des membres d'un groupe armé terroriste (GAT).
19. Le centre du pays, en particulier les régions de Bandiagara, Douentza et Mopti demeurent les plus affectées avec 242 violations et abus de droits de l'homme (57,48%), suivi des régions de Ségou 43 (10,21%), Gao 39 (9,26%), Kidal 26 (6,17%), Tombouctou 32 (7,6), Ménaka 24 (5,7%), Sikasso et Koutiala 15 (3,56).
20. Les violations et abus de droits de l'homme et/ou du droit international humanitaire documentés concernent 106 meurtres, exécutions sommaires ou extrajudiciaires, 94 atteintes à l'intégrité physique, 181 cas d'enlèvement et de disparition forcée ou involontaire, 24 cas d'arrestations arbitraires et illégales ainsi que 16 cas de violences sexuelles liées au conflit.

A. La recrudescence des attaques des groupes tels que AQMI et autres groupes similaires

21. La période en revue a été marquée par une recrudescence des attaques des groupes tels que AQMI et autres groupes similaires aussi bien contre les civils que les infrastructures protégées par les dispositions pertinentes du droit international humanitaire (centres de santé, hôpitaux, écoles, etc.). Au total, 202 attaques perpétrées par ces groupes ont été documentées par la MINUSMA entre le 1er janvier et le 31 mars 2021. Ces attaques ont été perpétrées aussi bien dans les régions du nord [Gao (33), Ménaka (8), Tombouctou (17)] que dans celles du centre [(Bandiagara (22), Douentza (50), Mopti (34) et Ségou (34)] et du sud [Sikasso et Koutiala (3)].
22. Par ailleurs, au cours de la période en revue, 64 attaques aux engins explosifs improvisés (EEI) ont été enregistrées notamment dans les régions de Kidal (10), Mopti (38), Ségou (7), Gao (1), Ménaka (3) et Tombouctou (5).
23. Au cours de la période en revue, les groupes tels que AQMI et autres groupes similaires ont été responsables de 182 abus de droits de l'homme sur tout le territoire national ayant occasionné la mort de 39 personnes (dont 2 enfants et 2 femmes), soit un pourcentage de 43,23 de l'ensemble des violations et abus de droits de l'homme documentés.
24. Les abus de droits de l'homme imputables à ces groupes comprennent 39 meurtres, 72 enlèvements, 55 atteintes à l'intégrité physique, 11 attaques contre les écoles, 8 attaques contre des humanitaires et/ou déni d'accès humanitaire dans les régions de Bandiagara, Douentza et Mopti (7), Ménaka (1), Tombouctou (2), Gao (6), Ségou (1) et Sikasso (2) ainsi que plusieurs situations de menace et d'intimidation.
25. Comme mentionné précédemment, les violations et abus rapportés dans cette note ont été commis dans un contexte sécuritaire marqué par un nombre important d'attaques des groupes tels que AQMI et autres groupes similaires notamment, le Jama'at Nasr al-Islam wal Muslimin (JNIM) et l'État islamique dans le Grand Sahara (EIGS), dans les régions de Gao, Bandiagara, Douentza, Ménaka, Mopti, Ségou et Tombouctou.
26. Dans les régions de Gao et Ménaka, la présence accrue de ces groupes, les fréquents affrontements armés entre le JNIM et l'EIGS ainsi que les opérations militaires conduites par les forces internationales dans certaines localités de ces régions ont provoqué d'importants

mouvements de déplacement de la population⁷. Par ailleurs, plusieurs cas d'enlèvement ou d'assassinat de civils, y compris des chefs de village - pour leur supposée collaboration avec les forces nationales et internationales - ont été documentés, notamment dans la région de Gao (commune de Ouatagouna, cercle d'Ansongo).

27. Dans la région de Tombouctou, de nombreuses écoles restent fermées du fait des menaces et attaques de ces groupes⁸. Les écoles qui ont réouvert doivent se conformer à des règles strictes imposées par ces groupes, entre autres l'introduction de la langue arabe dans le programme scolaire et la séparation des filles et des garçons dans les salles de classe. Par ailleurs, le port du voile a été imposé à toutes les femmes des localités concernées ainsi que l'interdiction de toutes activités festives. En outre, les populations restent soumises à des prélèvements forcés et illégaux de la « *zakat* »⁹ sur le bétail, les récoltes et les commerces dans certaines localités situées dans le Gourma.
28. Les activités de ces groupes se traduisent également par la poursuite des attaques indiscriminées aux EEI dans la région. Par exemple, le 6 février 2021, au moins 10 civils (dont une fillette d'un an) ont été blessés à la suite de l'explosion d'un EEI dans la ville de Ber.
29. Dans les régions du centre et du sud, en l'occurrence Ségou et Sikasso, les attaques de ces groupes demeurent préoccupantes. Entre janvier et mars 2021, la Division a documenté au moins 19 attaques perpétrées par ces groupes qui ont causé la mort d'au moins 11 civils et blessé 21 autres. Par exemple, le 20 janvier 2021, le directeur technique du centre de santé de Boura dans la région de Sikasso a été tué par des éléments de la Katiba Macina pour sa présumée collaboration avec les FDSM déployées dans la région. Le 25 février 2021, vers 9 heures du matin, des éléments armés présumés radicaux ont attaqué le village K21 A Dogofry,

⁷ Dans la région de Gao, à la date du 19 mars 2021, 11.046 déplacés ont été enregistrés dans la commune de Ouatagouna selon les chiffres officiels de la Mairie de Ouatagouna et de la Direction régionale du développement social de Gao. Ce chiffre se compose de 331 ménages soit 1986 personnes déplacées de certains villages et campements de la commune de Ouatagouna pour Labbezanga ; 752 ménages soit 4512 personnes déplacées de la commune de Ouatagouna pour Gao et 785 ménages soit 4548 personnes déplacées de la commune de Ouatagouna pour Ansongo.

⁸ Selon le rapport de l'Académie de Tombouctou en date du 25 février 2021, 142 écoles ont été fermées dans la région. Deux autres écoles ont fermé, respectivement à Koiria dans la commune de Dangha, cercle de Diré, le 17 mars 2021 en raison des menaces de ces groupes et l'école de Kaygourou dans la commune de Gossi, cercle de Gourma-Rharous, le 28 mars à la suite de l'incendie volontaire de ladite école et du pillage des vivres de la cantine scolaire.

⁹ La Zakat est l'un des piliers de l'Islam et constitue l'aumône versée en vertu des règles de solidarité de l'Islam. Il s'agit d'une sorte d'impôt sur l'avoit et la propriété.

(commune de Dogofry, cercle de Niono). Deux personnes ont été tuées au cours de cette attaque tandis que cinq autres ont été blessées¹⁰.

30. Au moins 12 autres personnes ont été enlevées par ces groupes dans les deux régions de Ségou et Sikasso. Dans la majorité des cas, il s'agit d'enlèvements suivis de demande de rançon auxquels s'ajoutent des prélèvements forcés et illégaux de la « *Zakat* ». Le 15 mars, 10 civils dont quatre agents de santé ont été enlevés dans la ville de Koumbia et le village de Tiéré (région de Sikasso) par des éléments présumés membres du JNIM.
31. Par ailleurs, depuis le mois de mars 2021, la commune de Danderesso (cercle de Sikasso, région de Sikasso), située à environ 35 km de Sikasso et à moins de 30 km de la frontière du Burkina Faso, est sous la menace des groupes armés affiliés au JNIM qui étendent leur influence dans la région de Sikasso et Koutiala. Le 27 mars 2021, par une lettre adressée aux chefs des villages Zantiguila, Kabalé et Danderesso, des groupes armés présumément affiliés au JNIM auraient exigé le repli des chasseurs dozos qui assurent la sécurité de ces localités et l'application de la charia. Ces groupes auraient en outre menacé de représailles tous ceux qui collaboreraient avec les forces armées maliennes ou les chasseurs dozos identifiés comme leurs ennemis.
32. Dans les régions de Mopti et Ségou, la Division a documenté plusieurs cas de mauvais traitements (notamment des cas de flagellation) infligés à des femmes par des éléments de ces groupes pour le soi-disant non-respect de la charia, qui selon eux, exige que toutes les femmes portent de longs voiles noirs qui dépassent leur cheville. Par ailleurs, certaines femmes ont subi des mauvais traitements pour avoir quitté leur village sans porter de voiles ou pour avoir écouté la musique.
33. Seize (16) cas de violences sexuelles en lien avec le conflit ont également été enregistrés au cours de la période sous examen dans les régions de Gao, cercle d'Ansongo (14 cas) et Tombouctou (2 cas). Ces incidents s'inscrivent dans une série de cas de violences sexuelles liées au conflit imputés aux groupes armés opérant dans ces deux régions et dont les victimes refusent de témoigner. Par exemple, sur 19 cas d'allégations de violences sexuelles liées au conflit reçus par la Division dans le cercle d'Ansongo (Bazi-Haoussa, Monzonga et Bazi-Seyna), la mission d'établissement des faits déployée par la Division du 15 au 19 mars 2021,

¹⁰ La situation sécuritaire est demeurée particulièrement préoccupante dans la commune de Dogofry au cours de la période en revue, marquée par des attaques récurrentes de ces groupes. La Division a documenté au moins huit attaques de ces groupes dans cette commune ayant occasionné la mort de plusieurs civils, des atteintes à l'intégrité physique de plusieurs autres, des enlèvements ainsi que de nombreux cas de destruction de biens, y compris des incendies volontaires d'habitations et de récoltes et le déplacement massif des populations.

n'a pu confirmer que 13 cas auprès des sources médicales. Cependant sur ces 13 cas, la Division n'a pu interviewer que 5 victimes qui ont par ailleurs refusé de porter plainte.

B. Les abus de droits de l'homme perpétrés par les groupes armés signataires

34. Au cours du premier trimestre de l'année 2021, la DDPH a recensé 37 abus de droits de l'homme impliquant les groupes armés signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ; ce qui représente une baisse de 11,91 % par rapport aux 42 abus de droits de l'homme documentés au cours du trimestre précédent.
35. Ces abus ont été commis dans les régions de Gao (9) par la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA), la Coordination des mouvements et Front patriotique de résistance (CMFPR1 et 2) et le Groupe autodéfense touareg Imghad et alliés (GATIA). Dans la région de Ménaka, le Mouvement pour le salut de l'Azawad (MSA-Daoussak) a été responsable de quatre abus de droits de l'homme.
36. Dans la région de Kidal, la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA) continue de procéder à des arrestations et détentions illégales y compris de mineurs. Au cours du premier trimestre de l'année, 24 civils dont 4 mineurs et une femme ayant été irrégulièrement jugés et condamnés par la commission des cadis¹¹ ont été arrêtés et détenus par la CMA dans la ville de Kidal.

C. La persistance des violences intercommunautaires dans le centre

37. Dans le centre du Mali, les milices et groupes armés communautaires, parfois appuyés par les groupes tels que AQMI et autres groupes similaires, continuent de commettre des atteintes sérieuses aux droits de l'homme.
38. Au total, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2021, la Division a documenté 27 attaques sur fond de tensions intercommunautaires ayant coûté la vie à 25 civils dont 3 femmes.
39. Les milices et groupes armés peuls ont mené sept attaques ayant occasionné 18 morts tandis que les groupes armés dogons ont perpétré six attaques qui ont conduit au meurtre de six civils.

¹¹ Le cadi est un juge musulman dont les décisions sont reconnues et acceptées et homologuées par la justice. Cependant, il ne peut que connaître que des affaires matrimoniales, de succession, d'héritage, etc. opposant les musulmans sur la base des lois islamiques.

40. Le cercle de Niono dans la région de Ségou (en l'occurrence les communes de Dogofry, Diabaly et Sokolo) reste le plus affecté par la détérioration de la situation sécuritaire en raison des affrontements armés récurrents entre les éléments du JNIM et les chasseurs dozos qui s'étendent aux milices et groupes armés peuls et bambaras proches de l'un ou l'autre groupe.
41. Il sied toutefois de souligner qu'en ce qui concerne le cercle de Niono, un « *accord temporaire*¹² *de cessez-le-feu* » entre des milices d'autodéfense et les groupes affiliés à AQMI et autres groupes similaires a été négocié le 14 mars par le Haut Conseil Islamique du Mali (HCIM)¹³. Cet « *accord* » s'est matérialisé par la visite du HCIM à Farabougou le 23 mars 2021, et a notamment permis la « *levée du siège* » du village qui était assiégé depuis octobre 2020.
42. Les régions de Bandiagara (cercles de Bankass et Koro), Douentza et Mopti n'ont pas non plus été épargnées par les attaques de ces milices et groupes armés communautaires. Au cours de la période en revue, au moins sept attaques ont été perpétrées par les éléments armés peuls contre des villages et hameaux dogons. A titre illustratif, sept hommes, ont été tués par des éléments armés peuls, le 26 janvier 2021 au cours de l'attaque du village dogon Tinteri dans la région de Bandiagara.
43. La période sous examen a également enregistré de multiples attaques de la milice armée Dan Na Ambassagou (DNA) contre des membres de la communauté Dogon qui seraient impliqués dans la négociation et la signature des accords de paix entre communautés dogon et peule et considérés comme des traitres¹⁴. Ces attaques ont été documentées pour la plupart, dans les localités de Bandiagara, Bankass, Douentza et Koro. Entre le 1^{er} et le 28 février 2021, la milice a enlevé au moins 61 civils, membres de la communauté dogon (40 hommes, 17 femmes et quatre enfants)¹⁵.

¹² Cet accord a été conclu pour une durée d'un mois, le temps pour les autorités maliennes d'étudier les revendications des parties belligérantes.

¹³ Dans le cadre de cet « accord », conclu pour une durée d'un mois, les groupes armés se sont mis d'accord pour mettre temporairement fin aux attaques et affrontements, assurer la libre circulation des habitants pour aller aux champs, vendre leur bétail et accéder aux marchés.

¹⁴ Il sied de souligner qu'en date du 13 février 2021, le chef de la milice DNA a publié une vidéo dans laquelle il remet en cause les accords de réconciliation entre membres des communautés dogon et peule dans les cercles de Koro et Bankass arguant qu'aucun accord ne peut être signé sans l'implication de DNA et des leaders des milices peules, la réouverture des écoles, le redéploiement de l'administration et la libre coopération des populations avec les représentants de l'Etat. Il a menacé tous les chefs des villages ayant signé ces agréments qu'ils devraient faire face aux conséquences de leurs actions et a appelé les dozos à continuer le combat.

¹⁵ Au moins 22 hommes ont été enlevés dans le village de Borko dans la région de Bandiagara le 1^{er} février. Neuf autres ont été enlevés dans le même village le 28 février tandis que 17 femmes, 9 hommes et 4 enfants ont été enlevés dans une localité entre Douentza et Dianwely dans la région de Douentza le 28 février 2021.

44. Par ailleurs, la milice DNA, pourtant « officiellement dissoute » par les autorités maliennes au lendemain de l'attaque d'Ogossagou du 14 février 2020, ainsi que d'autres groupes, dont Actualités Guina Dogon, Baguine-So et Groupe Fato ont été aussi impliqués dans la diffusion de messages incitant à la haine et à la violence contre les membres de la communauté peule dans le centre du pays.
45. Il sied de noter que le 9 mars 2021, le ministre malien de la Réconciliation nationale a rencontré des chefs de la milice Dan Na Ambassagou, y compris le chef militaire Youssouf Toloba à Bandiagara.

D. La persistance des violations de droits de l'homme commises par les FDSM et les forces internationales

46. La situation des droits de l'homme a également été marquée par de sérieuses violations de droits de l'homme imputables aux FDSM, en particulier dans les régions de Bandiagara et Douentza. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, la Division a documenté 58 violations de droits de l'homme (dont 22 exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 21 disparitions forcées ou involontaires et 15 atteintes à l'intégrité physique) perpétrées par les FDSM.
47. A titre illustratif, le 11 janvier 2021, dans les environs du camp de Hombori, un talibé et deux autres enfants ont été tués par des militaires. Le même jour, deux jeunes garçons de 9 et 10 ans ont été blessés par balles par des éléments des forces armées maliennes (FAMa) au cours d'une opération militaire dans le village de Lougoulê Ègni (commune de Mondoro, cercle et région de Douentza).
48. Toujours dans la région de Douentza, le 15 janvier 2021, les corps sans vie de cinq civils, hommes membres de communauté peule ont été découverts par les villageois à proximité du village de Wami (Hombori), à quelques kilomètres du camp des FAMAs. Ces individus (parmi lesquels figurait un agent relais de l'ONG internationale Médecin Sans Frontières (MSF)) avaient été arbitrairement arrêtés par des éléments des FAMa à leurs domiciles respectifs dans la nuit du 10 au 11 janvier dans le village de Bore.
49. En ce qui concerne les forces internationales, au cours de la période en revue, la MINUSMA a reçu des allégations faisant état de la mort de plusieurs civils à la suite d'une frappe aérienne à proximité du village de Bounty, le 3 janvier 2021. La MINUSMA a déployé une mission spéciale d'établissement des faits du 4 janvier au 20 février 2021. Comme conclu dans son

rapport,¹⁶ au terme de l'enquête, la MINUSMA est en mesure de confirmer la tenue d'une célébration de mariage qui a rassemblé sur le lieu de la frappe, une centaine de civils parmi lesquels se trouvaient cinq personnes armées, membres présumés de la Katiba Serma. Au moins 22 personnes, dont trois des membres présumés de la Katiba Serma présents sur le lieu du rassemblement, ont été tuées par la frappe de la Force Barkhane survenue le 3 janvier 2021 à Bounty. Sur les 22 personnes tuées, 19 l'ont été directement par la frappe dont 16 civils tandis que les trois autres civils ont succombé des suites de leurs blessures au cours de leur transfèrement pour des soins d'urgence. Au moins huit autres civils ont été blessés lors de la frappe. Les victimes sont tous des hommes âgés de 23 à 71 ans dont la majorité habitait le village de Bounty. Cette frappe soulève des préoccupations importantes quant au respect des principes de la conduite des hostilités, notamment le principe de précaution dont l'obligation de faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les cibles sont bien des objectifs militaires¹⁷.

50. En réaction à la publication du rapport de la MINUSMA sur l'incident de Bounty, le Ministère français des Armées a, dans un communiqué en date du 30 mars 2021, maintenu et réaffirmé sa position selon laquelle « *le 3 janvier, les forces armées françaises ont effectué une frappe ciblant un groupe armé terroriste et identifié comme tel* »¹⁸.

51. D'autres allégations ont fait état de la mort de cinq jeunes hommes dont deux mineurs dans une frappe aérienne de la force Barkhane, le 25 mars 2021 dans le village d'Agarnadamos situé à environ 20 km à l'ouest de Talataye, cercle d'Ansongo, région de Gao. Une mission spéciale d'enquête déployée par la Division est actuellement en cours pour faire la lumière sur cet incident.

52. La Division a également reçu des allégations de violations des droits de l'homme imputables à des unités des FAMa affectées à Boulekessi, un camp sous le contrôle de la Force conjointe G5 Sahel (FC-G5S) dans la région de Douentza, sans précision du cadre opérationnel pour lequel intervenaient ces unités¹⁹. Ainsi, le 23 janvier 2021, dans la commune de Mondoro, neuf civils, dont un garçon de moins de 15 ans arrêtés à proximité de la frontière burkinabè auraient été sommairement exécutés à proximité du camp de Boulekessi. Le 12 février 2021

¹⁶ Disponible sur : https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/rapport_final_bounty_bounty9.pdf

¹⁷ En réaction à la publication du rapport, le Ministère français des Armées a, dans un communiqué en date du 30 mars 2021, maintenu et réaffirmé sa position selon laquelle, « *le 3 janvier, les forces armées françaises ont effectué une frappe ciblant un groupe armé terroriste et identifié comme tel* ».

¹⁸ Communiqué disponible à l'adresse : <https://www.defense.gouv.fr/salle-de-presse/communiques/communiquereaction-au-rapport-de-la-minusma-sur-les-frappes-de-janvier-au-mali>

¹⁹ Dans le cadre du dialogue établi entre la DDHP et la FC-G5S, le Commandant de la FC-G5S a affirmé que la Force n'opérait pas dans le Secteur de Mondoro. Par ailleurs, les dates de commission de ces violations ne correspondaient pas à la période de la conduite des opérations militaires de l'opération SAMA3 déployée du 28 mars au 14 avril 2021.

à Kobou, des éléments des FAMa affectés la FC-G5S ont arrêté un civil, un vieil homme membre de la communauté tamashek et son petit-fils âgé de moins de 15 ans dont les familles sont sans nouvelle à ce jour.

E. Le défi de la lutte contre l'impunité

53. La lutte contre l'impunité demeure l'un des défis majeurs des autorités maliennes. Dans sa résolution 2531 adoptée le 29 juin 2020 renouvelant le mandat de la MINUSMA, le Conseil de sécurité des Nations Unies a exhorté les autorités maliennes à mettre en œuvre deux mesures prioritaires avant la fin du mandat actuel de la MINUSMA, y compris, « *lutter contre l'impunité des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ainsi que des violations du droit international humanitaire au centre du Mali, en traduisant en justice les personnes accusées d'avoir perpétré les massacres qui ont tué des centaines de civils en 2019 et 2020 et en conduisant les procès correspondants* » (paragraphe 14).

54. A la suite de l'engagement pris par le Président de la transition, certaines mesures ont été prises par les autorités maliennes au cours de la période en revue. Ainsi, le Ministre de la défense et des anciens combattants a signé au moins dix ordres de poursuite conformément au code malien de justice militaire. Ces poursuites visent notamment les auteurs présumés de violations graves des droits de l'homme qui ont été commises à Boulekessi²⁰, Nantaka²¹, Doma²², Malémana²³ et Diabali Sokolo²⁴. Les procédures d'instruction de ces cas sont en cours devant les tribunaux militaires de Bamako et de Mopti. Par ailleurs, un ordre de poursuite a été signé à l'encontre des présumés auteurs, éléments du bataillon des FAMa, impliqués dans l'attaque de Massabougou du 6 juin 2020 au cours de laquelle neuf personnes ont été sommairement exécutées par des éléments des FAMa²⁵.

²⁰ Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 12 civils par des éléments des Forces armées maliennes servant sous le commandement de la Force conjointe du G5 Sahel à Boulekessi (région de Mopti) le 19 mai 2018.

²¹ Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 25 civils par des membres des forces de défense et de sécurité maliennes dans le village de Nantaka (région de Mopti) le 13 juin 2018.

²² Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 6 civils par des éléments des Forces armées maliennes dans le village de Doma (région de Mopti) le 13 août 2018.

²³ Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 26 hommes de la communauté peule après leur arrestation par les Forces armées maliennes à Malemana (région de Mopti) le 19 décembre 2019.

²⁴ Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 3 hommes et de la disparition forcée de 3 autres par les Forces armées maliennes à Diabali, à la suite de l'attaque du camp de gendarmerie de Sokolo (région de Ségou) le 26 janvier 2020.

²⁵ Le 6 juin, aux environs de 11 heures, les éléments FAMa à bord de plusieurs véhicules militaires ont effectué une descente dans le village de Massabougou (commune de Dogofry, cercle de Niono) au cours de laquelle ils ont perquisitionné des maisons et arrêté neuf villageois qu'ils ont sommairement exécutés près du cimetière du village.

55. Au total, entre janvier et mars 2021 et, suite au plaidoyer de la DDHP, sur une liste de 129 cas de violations et abus de droits de l'homme partagés avec le Conseiller juridique du Chef d'état-major général des Armées, 35 ordres de poursuite ont été signés par le Ministre de la défense et des anciens combattants.
56. Cependant, il convient de souligner que, le 15 mars 2021, la cour d'appel de Bamako a conclu à l'extinction de l'action publique dans l'affaire du général Amadou Haya Sanogo et de ses 16 co-accusés. Il faut rappeler que le général Amadou Haya Sanogo et les 16 autres étaient accusés des crimes d'enlèvement, d'assassinat et de complicité dans ces actes²⁶. La cour a invoqué les articles 3, 18 et 24 de la loi d'entente nationale de 2019 ainsi que l'article 8 du code de procédure pénale malien pour constater l'extinction de l'action publique.
57. La loi d'entente nationale offre l'amnistie aux auteurs de certains crimes commis sur le territoire malien²⁷. La Cour s'est également référée à la décision de certaines parties civiles de renoncer à toute poursuite sur la base d'un protocole d'accord signé entre elles et le Gouvernement de la République du Mali aux fins d'indemnisation. L'extinction de l'action publique dans l'affaire du général Amadou Haya Sanogo et de ses 16 co-accusés soulève des questions quant à sa conformité avec les obligations internationales du Mali²⁸.

²⁶ Il convient de souligner que la Commission d'enquête internationale pour le Mali, dans son rapport de juin 2020, a qualifié certains des actes commis par le général Sanogo et les soldats sous son commandement "de violations graves des droits de l'homme", notamment des violations du droit à la vie, des actes de torture, des traitements cruels, dégradants et/ou inhumains ainsi que de viols. Voir, Commission d'enquête internationale pour le Mali, *Rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Mali (19 juin 2020) : Annexe à la lettre datée du 17 décembre 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, UN doc no : S/2020/1332 (2 février 2021) paragraphes 46, 907-911 disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/024/69/PDF/N2102469.pdf?OpenElement>

²⁷ Dans son rapport du 15 Janvier 2020, l'Expert Indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali a mentionné : « (...) que la loi d'entente nationale pourrait favoriser l'impunité pour de nombreuses violations graves des droits de l'homme. (...) L'Expert indépendant a de profondes inquiétudes concernant cette loi, qui pourrait être incompatible avec le droit national et international. L'article 4 de la loi d'entente nationale énonce les violations exclues du champ d'application de cette loi, mais l'Expert indépendant note que les violations graves des droits de l'homme ne se limitent pas aux catégories énumérées à l'article 4. Cette loi pourrait aussi contourner le processus de justice transitionnelle en cours. (...) L'Expert indépendant considère en outre que la loi constitue un revers dans la lutte contre l'impunité ». Voir, Conseil des droits de l'homme, *Situation des droits de l'homme au Mali : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali*, UN doc no : A/HRC/43/76 (15 janvier 2020) paragraphe 21 disponible sur : <https://undocs.org/fr/A/HRC/43/76>.

²⁸ En droit international et en vertu de la politique des Nations Unies en matière d'amnistie, est illicite l'amnistie qui notamment: (a) Empêche la poursuite d'individus qui peuvent être pénalement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris dans les cas où ces violations sont fondées sur des motivations sexistes ; (b) Porte atteinte au droit des victimes à un recours utile, y compris à réparation ; ou (c) Restreint le droit des victimes et des associations de connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ». Par ailleurs, amnistier des actes de torture violerait les obligations du Mali au titre de la Convention contre la torture ratifiée par le Mali le 12 mai 2005. Tout en rappelant que le général Amadou Haya Sanogo et les 16 autres étaient accusés des crimes d'enlèvement, il sied de souligner qu'amnistier les disparitions forcées est incompatible avec la Convention

58. En dépit des quelques avancées notées, il sied de rappeler que l'absence du personnel judiciaire dans certaines localités constitue un obstacle majeur à la bonne administration de la justice, favorise un climat d'impunité généralisée des auteurs des violations et abus des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prive les victimes de leur droit d'obtenir réparation.

internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ratifiée par le Mali le 1^{er} Juillet 2009, ainsi que d'autres traités, et peut aussi violer le droit international coutumier. Voir, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties* (New York et Genève, 2009) p. 11, 18, 19, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf

III- Annexe

Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2021, la DDHP a documenté 421 violations et abus de droits de l'homme ayant causé la mort de 106 personnes dont cinq enfants et six femmes.

Figure 1 : Violations et abus de droits de l'homme documentés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2021

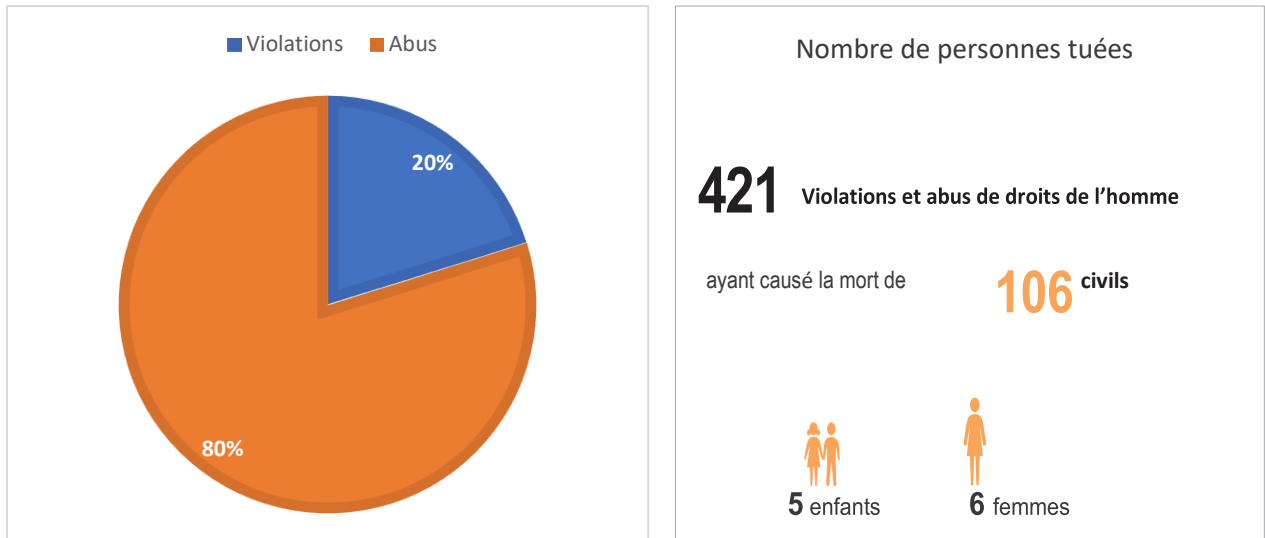


Figure 2 : Violations et abus de droits de l'homme par catégorie d'acteurs -1^{er} janvier - 31 mars 2021

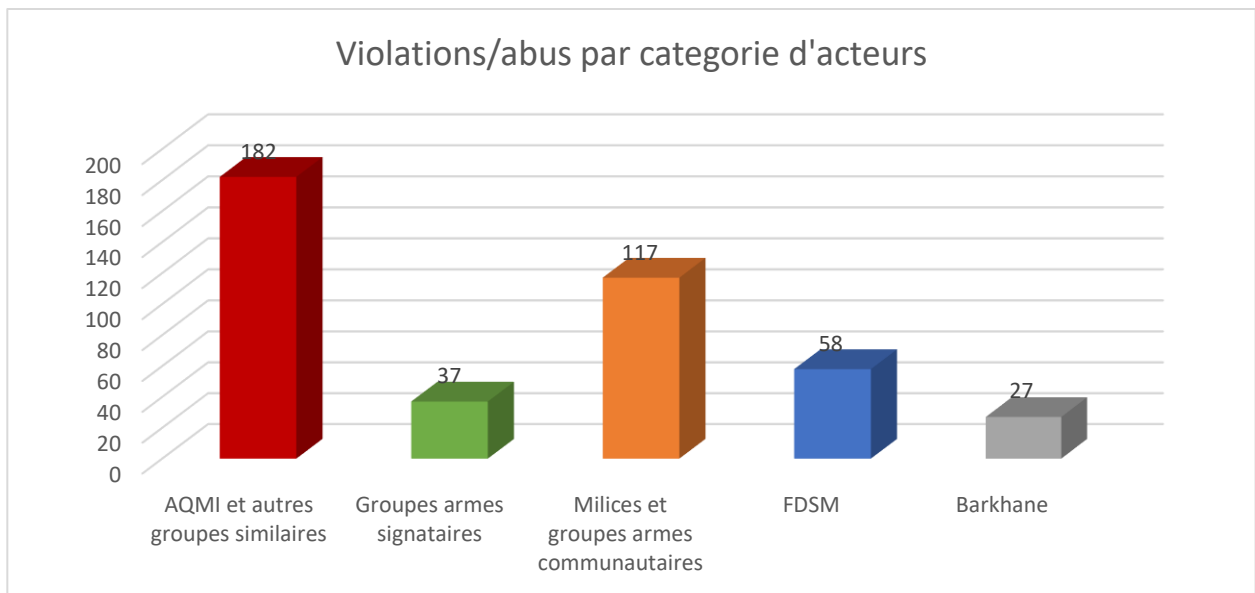


Figure 3 : Violations et abus de droits de l'homme par région - 1^{er} janvier - 31 mars 2021

